



**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

**ARRETE N°23-DGAPID-DMD 300**

approuvant le Règlement particulier de police du port de Port-Joinville applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le code des transports,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code la voirie routière ;

**Vu** le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1977 portant concession à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Vendée de l'établissement et de l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au Département de la Vendée du port de Port-Joinville ;

**Vu** l'arrêté n°11-DIRM-SMD.041 du 11 juillet 2011 formant règlement de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville (commune de l'Île d'Yeu) ;

**Vu** l'avis favorable du conseil portuaire en date du 24 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5331-10 du Code des Transports, il appartient, au président du Conseil départemental, en tant qu'Autorité Portuaire (AP) et Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP), d'arrêter les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de Port-Joinville ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville tel qu'il résulte de l'arrêté du 11 juillet 2011 du Président du Conseil Général de la Vendée est abrogé et remplacé dans toutes ses dispositions par le nouveau Règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville annexé au présent arrêté.

Les dispositions de ce règlement particulier complètent et précisent celles du règlement général de police (RGP) tel qu'il résulte du Titre III du Code des Transports et notamment des articles R5333-1 à R5333-28 et D5342-1 et D5342-2 du Code des Transports.

Les infractions aux dispositions de ce règlement seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents assermentés et poursuivies conformément à la loi.

## Article 2

La publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage permanent au bureau du surveillant de port ainsi qu'au bureau d'accueil du port de plaisance, et mise en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de l'Île d'Yeu ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

## Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le directeur général des services du Département de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Infrastructures et Désenclavements

Le Directeur Général Adjoint par intérim  
du Pôle Infrastructures et Désenclavements

Patrice ANGLADE

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
APPLICABLE AU PORT DE PECHE COMMERCE ET  
DE PLAISANCE  
DE PORT JOINVILLE**

N° version		
	Arrêté du 11 juillet 2011, formant Règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville	Abrogé
V1	Arrêté n° 23 DGAPID-DMD 300 du 30 novembre 2023 fixant le Règlement particulier de police applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville	

**SOMMAIRE**

Art. 1 Champ d'application .....	5
1.1 Définition de l'emprise du port .....	5
1.2 Règlements d'exploitation des installations portuaires .....	6
Art. 2 Définitions .....	6
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
Art. 3 Usage du feu et de la lumière .....	7
Art. 4 Usage du chauffage, de l'éclairage et des installations électriques.....	7
Art. 5 Interdiction de fumer.....	7
Art. 6 Matières dangereuses.....	7
Art. 7 Avitaillement.....	7
Art. 7.1 Dispositions générales.....	7
Art. 7.2 Co-activité .....	8
Art.7.3 responsabilités .....	8
Art. 7.4 Exploitation des installations de délivrance de carburant.....	8
Art. 8 Consignes de lutte contre les sinistres.....	8
Art. 9 Nécessité / urgence .....	8
Art. 10 Activités interdites .....	8
Art. 11 Déplacement sur ordre .....	9
Art. 12 Limitation de la vitesse de la navigation dans le port.....	9
Art. 13 Utilisation de la V.H.F .....	9
Art. 14 Navigation dans le port.....	9
Art. 15 Postes d'amarrages .....	10
Art. 16 Utilisation des cales de mises à l'eau.....	10
Art. 17 Entretien des navires .....	10
Art. 18 Navires en avarie, abandonnés ou en état d'épave .....	10
Art. 19 Conservation du domaine public - atteinte au plan d'eau du port.....	11
Art. 20 Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicable au port de pêche et de plaisance de Port-Joinville.....	11
Art. 21 Lavage des navires et engins flottants .....	12
Art. 22 Occupation du domaine public.....	12
<b>CHAPITRE 2 ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES DANS LE PORT .....</b>	<b>12</b>
Art. 23 Admission dans le port .....	12
Art. 24 Navires militaires français et étrangers.....	12
Art. 25 Dispositions particulières au bassin à plaisance .....	12

Art. 26 Dispositions particulières au bassin à flot .....	13
Art 26.1. Ouverture de la porte du bassin à flot .....	13
Art 26.2. Entrée et sortie des navires et engins flottants du bassin à flot .....	13
CHAPITRE 3 STATIONNEMENT DES NAVIRES DANS LE PORT DE PECHE/COMMERCE .....	13
Art. 27 Demande et attribution des postes à quai .....	13
Art. 28 Règles particulières appliquées au môle de la gare maritime .....	13
Art. 29 Règles particulières à l'utilisation du ponton passager .....	14
CHAPITRE 4 REPARATION ET CONSTRUCTION NAVALES .....	15
5	
Art. 30 Renseignements demandés aux entreprises intervenantes .....	15
Art. 31 Travaux de piquage, meulage, soudure et travaux à feu nu .....	15
Art. 32 Certificat de nettoyage et dépollution .....	15
Art. 33 Dossier sécurité du chantier .....	15
Art. 34 Stockage et évacuation des déchets .....	15
Art. 35 Préservation du plan d'eau à l'occasion des travaux .....	15
Art. 36 Essais de l'appareil propulsif .....	15
CHAPITRE 5 CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES TERRE-PLEINS ET LES QUAIS DU PORT ..	16
Art. 37 Restriction de l'accès au port .....	16
Art. 38 Convoi routier exceptionnel .....	16
Art. 39 Engins de manutention .....	16
Art. 40 Circulation routière .....	16
Art. 41 Stationnement .....	16
CHAPITRE 6 STATIONNEMENT ET DEPOT SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS .....	17
Art. 42 Dépôt et enlèvement des marchandises .....	17
Art. 43 Information relative au stockage de marchandises dangereuses .....	17
Art. 44 Elimination des déchets et des ordures .....	17
Art. 45 Exécution de travaux et organisation de manifestations sur le port .....	17
CHAPITRE 7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	18
Art. 46 Protection des données .....	18

## **Art. 1 Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent d'une manière générale à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Joinville (plan en annexe 1).

### **1.1 Définition de l'emprise du port**

Au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au plan en annexe 1 au présent règlement, l'ensemble des limites administratives du port de Port-Joinville est constitué principalement des parties dénommées et délimitées comme suit :

- 1) Un chenal d'accès commun
- 2) La 1<sup>ère</sup> darse abritant prioritairement les navires de pêche en activité et les moyens nautiques de la SNSM. Cet espace pourra être attribué ponctuellement à l'accueil d'autres navires dans la limite de ses capacités et après accord de l'Autorité Portuaire.
- 3) La 2<sup>ème</sup> darse comprenant :
  - Un ponton passager dont l'occupation est réservée en priorité aux vedettes de transport de passagers. En dehors des périodes exploitation de ces vedettes, ce ponton pourra être attribué ponctuellement à l'accueil d'autres navires dans la limite de ses capacités et après accord de l'Autorité Portuaire,
  - Deux zones de mouillage, de part et d'autre du ponton passager, réservées aux petites unités. Le stationnement des voiliers y est interdit.
- 4) Le môle de la gare maritime abritant les infrastructures dédiées au service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent. Il comprend :
  - Un poste pour le navire mixte assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent sur le quai est de la 2<sup>ème</sup> darse. En cas d'absence de ce navire ; d'autres navires pourront être accueillis sur ce quai, après accord express de l'Autorité portuaire,
  - Deux postes sur le quai ouest de la 3<sup>ème</sup> darse, exclusivement réservés aux navires rapides assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent,
  - L'amarrage au niveau du tableau du môle est soumis à l'accord préalable du surveillant de port,
  - La gare maritime hébergeant les services de la compagnie assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le Continent.
- 5) La 3<sup>ème</sup> darse abritant :
  - Le poste pétrolier situé entre la glacière et la porte-écluse,
  - Le quai Est, réservé aux navires de pêche et de servitudes de la base de maintenance du parc éolien. Ce quai pourra être attribué ponctuellement à l'accueil d'autres navires dans la limite de ses capacités et après accord de l'Autorité Portuaire.
- 6) Le môle de la criée
- 7) Le bassin à flot, réservé prioritairement aux navires de pêche et de commerce :
  - Le quai nord de ce bassin est réservé aux navires de commerce pour leurs opérations d'embarquement et débarquement de marchandises. En dehors de ce quai, il appartient au surveillant de port de fixer un poste de stationnement pour les navires de commerce ;
  - La partie du sud (30 mètres linéaires) du quai Est est réservée aux navires de pêche en armement,
  - En fonction des besoins d'exploitation du gestionnaire du port et après accord de l'Autorité portuaire des postes à quai pourront être attribués aux navires de plaisance.
- 8) Une zone plaisance comprenant :
  - Des pontons pour les stationnements des navires de plaisance,
  - Un ponton pour l'avitaillement des navires de plaisance,
  - Un parking réservé aux usagers.
- 9) La zone technique portuaire comprenant :
  - Une cale située dans le bassin plaisance,
  - Un espace abritant des entreprises de réparation navale,
  - Le terre-plein avec une aire de carénage.
- 10) Une zone abritant le dépôt pétrolier
- 11) Le terre-plein de la Tourette réservé au stockage du matériel des marins pêcheurs

12) Un ensemble d'ouvrages ouverts à la circulation du public :

- La jetée Nord-ouest,
- Le terre-plein de la Chapelle,
- Le quai du Canada,
- Le quai Georgette,
- Le môle Joseph Martin,
- Le quai Sadi Carnot,
- Le quai de la Mairie,
- La promenade sur la digue d'enrochement du bassin plaisance.

### **1.2 Règlements d'exploitation des installations portuaires**

Les règlements d'exploitation des installations portuaires du port de Port-Joinville sont édictés dans le respect des dispositions du présent règlement particulier de police.

## **Art. 2 Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Règlement général de police** : le code des Transports notamment les articles R.5333-1 à R.5333- 28.
- **Autorité portuaire** : le Président du Conseil Départemental de la Vendée au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement tant que le Département est bénéficiaire du transfert de gestion du port de Port-Joinville. L'Autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port.
- **Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire** : le président du Conseil Départemental de la Vendée au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires et autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
- **Le bureau du surveillant de port** : le bureau du surveillant de port regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire, et agissant en leur nom. Il est notamment le lieu des relations avec les usagers.
- **Bureau d'accueil port de plaisance** : le bureau du port de plaisance regroupe les services d'exploitation du port de plaisance.
- **Gestionnaire du port** : le(s) délégataire(s) de service public portuaire compétent(s) et le Département pour les parties du port non concédées.
- **Navire** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
- **Engins flottants** : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées et engins de plage.
- **Engins de servitude flottants** : engins employés dans les ports et considérés comme des navires suivant leur affectation particulière.
- **Marchandises dangereuses** : les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le Règlement Général de Transport et de Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes (RPM), prévu à l'article L. 5331-2 du code des Transports.
- **Usager** :
  - Le propriétaire ou l'utilisateur d'un navire, ou d'un engin flottant utilisant les installations du port ;
  - Toute personne travaillant dans l'enceinte portuaire ou amenée à emprunter les voies d'accès pour accéder à son atelier ou son magasin ;
  - Les clients ou les fournisseurs des entreprises installées sur le port ;
  - Toute personne empruntant les navires à passagers.
- **Public** : toute autre personne que l'usager (promeneurs, visiteurs).

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 3 Usage du feu et de la lumière**

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

### **Art. 4 Usage du chauffage, de l'éclairage et des installations électriques**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes aux normes de la réglementation en vigueur.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux est interdite.

### **Art. 5 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire ou engin flottant dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur les zones de stockage où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

### **Art. 6 Matières dangereuses**

Les navires et engins flottants ainsi que les véhicules routiers situés à l'intérieur des limites administratives du Port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que :

- les artifices, engins ou autres matériels dangereux réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur fonctionnement ;
- les marchandises dangereuses déclarées et autorisées dans les conditions définies par le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
- les produits de la catégorie 3 pouvant être livrés aux quais pétrolier et commerce.

D'une manière générale, le transport et la manutention des marchandises dangereuses doit respecter, outre les dispositions du présent règlement particulier de police, celles du Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les ports maritimes annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié.

### **Art. 7 Avitaillement**

#### **Art. 7.1 Dispositions générales**

L'avitaillement en hydrocarbures se fera aux postes d'avitaillement réservés à cet effet, dans la limite du temps nécessaire à celui-ci.

L'avitaillement en carburant par camion-citerne des navires est soumis à l'autorisation expresse du surveillant de port suivant les conditions fixées dans la fiche « consignes avitaillement » (annexe 2).

L'avitaillement des usagers par jerrican ou bidon est effectué conformément à la réglementation pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

D'une manière générale, les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, salissure, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer, piquer, meuler, souder ou d'utiliser tout appareil à feux nus à bord du navire ou engin effectuant des opérations d'avitaillement en hydrocarbures et dans un rayon de 25 mètres autour du point de connexion.

Un membre de l'équipage doit être en permanence à bord du navire lors des opérations d'avitaillement.

Le stationnement au droit des postes d'avitaillement en carburant le long des emplacements dûment signalés n'est autorisé que dans la limite du temps nécessaire à l'avitaillement en carburant.

Pour les autres emplacements, au plus tard 24 heures avant la livraison en carburant, la société de transport, en concertation avec l'armateur du navire concerné, transmet par écrit au surveillant de port les informations relatives à la nature du produit délivré, sa quantité en précisant le nombre de camions, ainsi que le nom du navire concerné et la date et l'heure envisagées pour l'opération.

#### **Art. 7.2 Co-activité**

L'avitaillement en carburant des engins de manutentions et de servitude simultanément aux opérations d'exploitation commerciale de chargement et déchargement est interdit.

#### **Art. 7.3 Responsabilités**

Les opérations d'avitaillement s'effectuent sous l'entière responsabilité du propriétaire, de l'armateur, du capitaine, patron du navire ou du chantier de réparation responsable du navire, qui se doit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, de salissure, d'incendie et d'explosion. Les rejets d'excédant d'hydrocarbures issus de la délivrance doivent être récupérés par des dispositifs anti-égoutture limitant ainsi les risques de rejet d'hydrocarbures.

Les rejets par-dessus bord d'huiles, d'hydrocarbures ou de tout polluant sont formellement interdits.

Sans préjuger du volume incriminé, toute pollution, même accidentelle doit être signalée au surveillant de port et au gestionnaire du port dans les meilleurs délais.

#### **Art. 7.4 Exploitation des installations de délivrance de carburant**

L'exploitant des installations fixes de délivrance de carburant s'assure de la mise en conformité de ses installations au regard de la réglementation en vigueur et notamment par la mise en place et l'entretien de systèmes de rétention des égouttures et excédants.

#### **Art. 8 Consignes de lutte contre les sinistres**

Toute personne découvrant un sinistre sur le port ou à proximité en avise immédiatement les services du SDIS (18 ou 112) et en rend compte par le moyen le plus approprié au surveillant de port.

En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire, l'armateur, le patron ou l'équipage doit immédiatement avvertir les services du SDIS (18 ou 112) et en rendre compte au surveillant de port.

#### **Art. 9 Nécessité / urgence**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le surveillant de port doivent être prises, et notamment le doublement des amarres. Le surveillant de port est qualifié pour faire effectuer, en cas de nécessité, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée. Ces dispositions sont applicables aux navires ou engins flottants ainsi qu'à leurs équipements, appareils et accessoires éventuels mis à terre dans l'intégralité des limites administratives portuaires.

#### **Art. 10 Activités interdites**

Le mouillage en dehors des zones dédiées ainsi que toute action de pêche à partir d'un navire ou engin flottant sont interdits dans le port.

En cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, le mouillage d'un navire à l'intérieur du port en dehors des zones dédiées peut être autorisé. Dans ce cas précis il appartient au responsable, patron ou capitaine d'en informer le surveillant de port dès l'issue de sa manœuvre au plus tard, et de s'assurer en cas d'abandon de son ancre, de la mise en place d'un balisage et d'un bout ou orin permettant la récupération dudit mouillage par un autre navire.

Sauf autorisations consenties par le surveillant de port dans le cadre de manifestations organisées et dûment déclarées, sont également interdits :

- la baignade, la pratique de la natation et de la plongée subaquatique de loisirs dans les eaux du port et ses passes navigables,
- tout type de pêche à l'intérieur des limites de l'ensemble de la zone portuaire,
- la navigation des engins de plage et des annexes non immatriculées aux navires,
- la recherche et le ramassage des végétaux, des coquillages et autres animaux marins.

#### **Art. 11 Déplacement sur ordre**

Le capitaine, le propriétaire, patron ou membre d'équipage d'un navire ou engin flottant ne peut refuser de déhaler, de s'amarrer à couple, de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque, afin de faciliter les mouvements d'un autre navire. L'aide d'un autre équipage peut, à cette fin, être requise sans délai par le surveillant de port.

Le surveillant de port peut à tout instant décider du déplacement d'un navire pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution de travaux.

Les déplacements sur ordre sont effectués aux risques et aux frais des armateurs ou armements ou propriétaires des navires et engins flottants, y compris lorsque les services de pilotage, remorquage ou lamanage sont commandés par le surveillant de port après une mise en demeure adressée au propriétaire, restée sans effet.

#### **Art. 12 Limitation de la vitesse de la navigation dans le port**

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du port de Port-Joinville est fixée à 4 nœuds.

Seuls les navires, moyens de l'État, ainsi que ceux assurant des missions de secours dans le cadre de leurs missions respectives de Police et d'assistance peuvent y déroger.

#### **Art. 13 Utilisation de la V.H.F**

Le canal VHF 9 doit être veillé par tous les navires, lors de leurs mouvements sur la zone correspondant aux limites administratives du port (commerce, pêche et plaisance).

Tout navire disposant d'un système embarqué d'identification automatique (A.I.S) est tenu de le maintenir en fonction au cours de ses déplacements dans les passes et voies navigables du port.

#### **Art. 14 Navigation dans le port**

Les navires et véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer et sortir, se rendre à leur poste à quai, ou à un poste de réparation et d'avitaillement ou d'embarquement de passagers.

La navigation à la voile comme unique moyen de propulsion est interdite dans les limites administratives du port.

Tout mouvement ou balade sur le plan d'eau portuaire ayant un objet purement contemplatif est interdit. Il peut y être fait exception lors des fêtes nautiques et des manifestations sportives, autorisées par les autorités compétentes, et sur autorisation de celles-ci.

La circulation de tout engin de plage, embarcation ou annexe non immatriculée est interdite dans le port.

Les navires écoles et de formation aux métiers de la mer sont autorisées à manœuvrer pour instruction dans le port sous réserve qu'ils assurent une veille permanente sur la VHF 9 et se conforment aux instructions du surveillant de port. Cette dérogation peut être accordée également aux navires effectuant un circuit de visite après accord préalable de l'Autorité Portuaire.

Les navires qui évoluent dans le chenal principal du bassin plaisance disposent d'une priorité vis-à-vis des navires qui quittent leur ponton et leur travée ou leur mouillage.

Les navires entrants dans le port sont prioritaires vis-à-vis des navires sortants.

### **Art. 15 Postes d'amarrages**

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres organes d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'utilisation de l'ensemble de ces organes d'amarrages à des fins d'essais de traction en point fixe est soumise à l'autorisation du surveillant de port.

L'amarrage à couple est toléré sauf opposition du propriétaire du navire premièrement amarré. Cependant, en cas de nécessité motivée pour des contraintes de sécurité ou d'exploitation, l'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port peuvent passer outre cette opposition.

### **Art. 16 Utilisation des cales de mise à l'eau**

L'utilisation de l'ensemble des cales de mise à l'eau des bassins pêche et plaisance, est soumise à l'autorisation du gestionnaire du port et du surveillant de port pour le compte de l'Autorité Portuaire.

La mise à l'eau d'embarcations de plaisance à partir du terre-plein plaisance s'effectue après perception d'un droit d'accès auprès du gestionnaire du port.

La mise à l'eau ou à terre d'embarcations à partir de la cale des Bois Noirs (Barranger) dans la 2<sup>ème</sup> darse s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisation des cales pour le chargement ou déchargement de matériel roulant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Autorité Portuaire.

La vente par les professionnels de produits de la mer bord à quai ou sur les cales est autorisée sous la seule responsabilité du patron/armateur.

L'usage de l'ensemble des cales est interdit aux opérations de carénage, à l'entretien, aux travaux de peintures des navires et engins flottants. Toute personne en infraction est passible d'une amende conformément au code de l'environnement.

La durée de stationnement des véhicules terrestres sur la voie donnant accès à ces cales est limitée au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des navires ainsi qu'aux opérations de chargement ou déchargement de matériel roulant.

En dehors de ces opérations le stationnement des véhicules terrestres est interdit sur les cales du port.

Toute autre intervention devra obtenir l'accord préalable du surveillant de port ainsi que celui du gestionnaire du port.

### **Art. 17 Entretien des navires**

Tout navire, ou engin flottant séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Le surveillant de port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire, le patron, ou le cas échéant un membre de l'équipage ou gardien de tout navire ou engin situé dans le port.

### **Art. 18 Navires en avarie, abandonnés ou en état d'épave**

Sans préjudice et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux navires abandonnés et aux épaves :

- Le propriétaire et l'armateur du navire ou d'un engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement est tenu de le signaler sans délai au surveillant de port et de procéder à sa remise en état ou à son enlèvement.

- L'Autorité Portuaire, ou son représentant, pourra indépendamment fixer toute condition et délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.
- Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, ces mêmes autorités peuvent procéder à la réquisition des armateurs, capitaines, maîtres ou patrons de navires, marins, ouvriers-dockers, pilotes, lamaneurs et remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et les moyens correspondants.
- Si le surveillant de port chargé de la police portuaire constate qu'un navire ou engin flottant est à l'état d'abandon ou d'épave ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages environnants ou d'engendrer une pollution, il met en demeure le propriétaire ou l'armateur de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire ou de l'engin flottant.
- Sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre, si les circonstances l'exigent et si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparté, il peut être procédé d'office, aux frais et risques du propriétaire ou armateur, à l'enlèvement ou à la destruction du navire ou de l'engin flottant, dès lors qu'il s'agit de mesures strictement nécessaires pour faire cesser le péril.

### **Art. 19 Conservation du domaine public - atteinte au plan d'eau du port**

Il est notamment défendu :

1° De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, polluants marins, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé, entre le navire et le quai, ou entre deux navires, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'Autorité Portuaire ;
- d) En lavant ou en carénant les navires en dehors des zones prévues à cet effet.

Chaque intervenant sur le domaine public devra prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier à une pollution découlant de son activité.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au surveillant de port ainsi qu'au gestionnaire du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;

2° De porter atteinte au bon état des quais et ouvrages :

- a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
- b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;
- c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les pontons flottants, les ouvrages souterrains et les organes d'amarrage, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages par tout moyen adapté ;

Conformément à l'article L 5337-1 du Code des transports, les atteintes à la conservation du domaine public et le refus d'obéir aux ordres donnés par le surveillant de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes constituent une contravention de grande voirie pour laquelle le montant des amendes est prévu à l'article L 5337-4 du Code des Transports et à l'article L 2132-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **Art. 20 Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicable au port de pêche/commerce et de plaisance de Port-Joinville**

Les usagers du port devront se conformer aux différents plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison applicables selon le cas :

- au port de pêche, commerce,

- au port de plaisance.

En cas de non-respect des dispositions, les autorités administratives pourront enclencher une procédure de contravention de grande voirie.

#### **Art. 21 Lavage des navires et engins flottants**

Le carénage (grattage, utilisation de lance à eau à haute pression...) est interdit sur les cales du domaine portuaire ainsi que sur les navires à flot et engins flottants. Il reste autorisé à l'intérieur de la zone de carénage plaisance, disposant d'infrastructures adaptées à la récupération des eaux de lavage.

#### **Art. 22 Occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public fera l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire du port, au regard de la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 2 ENTREE ET SORTIE DES NAVIRES DANS LE PORT**

#### **Art. 23 Admission dans le port**

Tout navire n'ayant pas Port-Joinville comme port d'attache doit signaler son arrivée au bureau du port de plaisance (VHF canal 09) pour les navires de plaisance et au surveillant de port pour les navires professionnels ou autres. Un emplacement lui sera attribué selon les places disponibles.

L'entrée et la sortie du port, ainsi que le transit dans le chenal n'est autorisé qu'aux navires et engins flottants en état de naviguer. Toutefois, l'entrée au port d'un navire en incapacité de manœuvre, en avarie ou en remorque doit être signalée au préalable au surveillant de port.

L'autorisation d'entrer dans le port n'est accordée aux navires dont les capacités de navigation, de manœuvre ou de communication VHF sont diminuées par suite d'avarie, qu'après évaluation de la situation par le surveillant de port, en concertation éventuelle avec le capitaine du navire.

Dans les cas de navires dont les capacités de navigation ou de manœuvre seraient dégradées, le surveillant de port pourra, s'il le juge nécessaire, leur imposer d'être remorqués afin de garantir l'intégrité des infrastructures portuaires ainsi que celle des autres embarcations.

Pour rappel, le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé.

A chacune de leur entrée et sortie du port, les navires de commerce et de transport de passagers devront se signaler par VHF canal 9.

#### **Art. 24 Navires militaires français et étrangers**

Les escales de ces navires s'effectuent conformément au Code des Transports.

#### **Art. 25 Dispositions particulières au bassin de plaisance**

La sortie des navires du bassin de plaisance est réglementée par des feux implantés tribord en sortant :

- 2 feux verts fixes au-dessus d'un feu blanc fixe : sortie autorisée,
- 3 feux rouges fixes : sortie interdite.

La période de fonctionnement des feux est fixée du 1<sup>er</sup> mai au 31 août dans une tranche horaire comprise entre 07h00 et 21h00. L'interdiction de sortie est liée à la présence d'un navire d'une longueur hors-tout supérieure à 25 m dans le chenal.

Les capitaines de ces navires sont tenus de prévenir la capitainerie du port de plaisance au plus tard 5 minutes avant l'entrée dans le chenal ou avant l'appareillage du poste à quai.

En dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août, les feux de régulation pourront être mis en service si le gestionnaire du port l'estime nécessaire.

#### **Art. 26 Dispositions particulières au bassin à flot**

##### **Art. 26.1 Ouverture de la porte du bassin à flot**

En fonction des coefficients de la marée, l'ouverture de la porte du bassin à flot s'effectue entre 02h00 et 02h50 avant l'heure de la pleine mer, et la fermeture de la porte du bassin s'effectue entre 02h00 et 02h50 après l'heure de la pleine mer. Toutefois, les horaires de fonctionnement de la porte peuvent être modifiés par le gestionnaire pour des raisons météorologiques, ou pour des raisons de sécurité liées au tirant d'eau des navires.

Le gestionnaire pourra de façon ponctuelle pour des événements exceptionnels décider du maintien ouvert ou de la fermeture de la porte du bassin à flot.

Un mât avec trois feux de signalisation, et situé au niveau de la sortie du bassin indique que la porte est en position ouverte lorsqu'ils sont verts et que la porte est en position fermée lorsqu'un feu est allumé en rouge et les deux autres éteints. Un feu à éclats de couleur orange et un signal sonore informent les usagers, que la porte est en manœuvre. Durant les manœuvres d'ouverture et fermeture tout franchissement de la porte est strictement interdit.

##### **Art. 26.2 Entrée et sortie des navires et engins flottants du bassin à flot**

Tout navire n'ayant pas Port-Joinville comme port d'attache doit préalablement formuler une demande de place à quai auprès de l'Autorité Portuaire et en cas de nécessité, l'accès au bassin à flot est autorisé sous réserve des places à quai disponibles.

L'entrée et la sortie du bassin à flot est soumise à l'autorisation de l'Autorité Portuaire, après demande formulée à la VHF (canal 9) par le capitaine ou le patron du navire.

Considérant la cote du bassin à flot à 0 m CM, le tirant d'eau maximum utile d'un navire autorisé à y pénétrer est fixée à 3,90 m.

Considérant la largeur maximale de passage de la porte du bassin à flot de 11 m, la largeur utile applicable aux navires est fixée à 10,30 m.

## **CHAPITRE 3 STATIONNEMENT DES NAVIRES DANS LE PORT DE PECHE/COMMERCE**

#### **Art. 27 Demandes et attributions des postes à quai**

Toutes demandes de places à quai dans les darses 1, 2, 3 et dans le bassin à flot doivent s'effectuer auprès du surveillant de port.

#### **Art. 28 Règles particulières appliquées au môle de la gare maritime**

L'amarrage d'un navire à couple avec les navires assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent est interdit, sauf cas de force majeure et uniquement sur ordre du surveillant de port.

Le mouillage sur corps morts est interdit dans la zone d'évitage des navires assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent.

A l'embarquement, les patrons des navires assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent sont tenus responsables de leurs passagers à partir du moment où ceux-ci quittent la passerelle d'embarquement située le long du quai. Au débarquement, ils en sont responsables jusqu'à ce que les passagers

aient mis pied sur la passerelle. Ils ont l'obligation de fermer l'accès à la passerelle dès la fin du débarquement ou de l'embarquement.

Concernant les transports de passagers effectués par les navires assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, les passagers en attente d'embarquement restent dans l'enceinte de la gare maritime jusqu'à ce que le débarquement en cours soit terminé.

## **Art. 29 Règles particulières à l'utilisation du ponton à passagers de la deuxième darse**

### **Art. 29.1**

Le ponton à passagers de la deuxième darse est réservé du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre aux navires assurant un service de transport de passagers entre l'île d'Yeu le continent. Toutefois, le surveillant de port peut autoriser d'autres navires à y stationner de manière occasionnelle.

Ne peuvent être admis sur ce ponton que les navires d'une longueur hors tout inférieure à 30 mètres et d'une masse totale en charge n'excédant pas 100 tonnes. La vitesse d'accostage est limitée à 0.20 m/s maximum.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet de l'accord préalable de l'Autorité portuaire en concertation avec le gestionnaire du port.

Le stationnement n'est autorisé que pour un navire de chaque côté du ponton. Tout stationnement à couple est interdit.

### **Art. 29.2**

Toutes les manœuvres d'accostage ou d'appareillage ne doivent en aucun cas entraver la navigation dans le bassin, étant entendu que tout navire circulant dans le bassin aura la priorité. Les navires assurant le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent demeurent prioritaires sur les navires des compagnies privées.

### **Art. 29.3**

A l'embarquement et au débarquement, les patrons des navires à passagers sont tenus responsables de leurs passagers dès lors que ceux-ci circulent sur le ponton et sur la passerelle d'accès.

Priorité est accordée au débarquement des passagers.

Les passagers en attente d'embarquement restent sur le quai jusqu'à ce que le débarquement soit terminé.

Un seul navire à la fois peut procéder à l'opération d'embarquement ou de débarquement de passagers. Un même navire ne peut pas procéder simultanément à ces deux opérations.

Un navire doit appareiller dès l'embarquement de passagers achevé. L'embarquement sur le second navire stationné au ponton ne peut débuter qu'après son départ.

Durant les opérations d'embarquement ou de débarquement l'accostage ou l'appareillage d'un autre navire est interdit.

### **Art. 29.4**

Le stationnement au ponton de 2 navires (1 de chaque côté) est autorisé seulement :

- De nuit après le dernier mouvement du soir et jusqu'au premier mouvement du lendemain matin.
- Entre le dernier mouvement du matin et le premier mouvement de l'après-midi sous réserve dans ce second cas de l'autorisation expresse du gestionnaire et du surveillant de port.

En dehors de ces périodes, le ponton est uniquement réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers. Dès l'embarquement des passagers, les navires doivent quitter le ponton pour rejoindre leur port de destination. Après le débarquement et dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'embarquement prévu dans la demi-heure suivante, le navire devra quitter le ponton si un autre navire à passagers est attendu.

- Dans la mesure du possible, le surveillant de port lui attribuera un poste dans une darse du port,
- A défaut de place, le navire devra aller en stationnement au mouillage en rade de Ker-Chalon dans la zone définie par arrêté du Préfet Maritime et dans les conditions fixées par les Services de l'Etat.

# CHAPITRE 4

## REPARATION ET CONSTRUCTION NAVALES

### Art. 30 Renseignements demandés aux entreprises intervenantes

Toute entreprise contractuellement désignée pour intervenir à bord d'un navire ou engin flottant nécessitant au titre de son intervention l'attribution d'une place à quai à l'intérieur du bassin, transmet au préalable au surveillant de port, et dans le respect également des dispositions de l'article 4 du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, notamment les éléments suivants :

- nom du navire et ses caractéristiques physiques,
- date et heure probable d'arrivée et d'appareillage du navire,
- nombre total de personnes à bord,
- noms et raisons sociales des maîtres d'œuvre et d'ouvrage,
- nature succincte des travaux envisagés et estimation des délais,
- emplacement à quai souhaité et contraintes éventuelles,
- coordonnées téléphoniques du chef de chantier et/ou de la personne à prévenir en cas d'urgence.

### Art. 31 Travaux de piquage, meulage, soudure et travaux à feu nu

En ce qui concerne les navires de pêche et plaisance, les travaux de piquage, meulage, soudure, et les travaux à feu nu sont soumis à déclaration préalable auprès du surveillant de port, qui peut demander une copie du permis feu ou bon feu.

Ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'à une distance minimale de 25 mètres des postes d'avitaillement en gazole pour tous les navires et usagers.

### Art. 32 Certificat de nettoyage et dépollution

Une copie du certificat attestant du nettoyage, du dégazage et de la dépollution des cales et caisses à hydrocarbures est transmise au surveillant de port avant l'ouverture du chantier.

### Art. 33 Dossier sécurité du chantier

L'entreprise en charge des travaux tient à disposition du surveillant de port, en tant que de besoin, le dossier sécurité du chantier dès son ouverture et jusqu'à son terme.

### Art. 34 Stockage et évacuation des déchets

L'entreprise en charge des travaux et ayant autorité sur ses différents sous-traitants, s'assure du stockage adapté et temporaire ainsi que de l'évacuation régulière des déchets d'exploitation et différents polluants du chantier.

### Art. 35 Préservation du plan d'eau à l'occasion des travaux

L'entreprise en charge des travaux fait son affaire de la préservation et de la remise en état éventuelle du plan d'eau jouxtant son chantier. Dans la mesure du possible, la mise en place de moyens de rétentions des résidus hydrocarbonés type barrage flottant, devra être recherchée, et s'appliquer dès l'ouverture du chantier jusqu'à son terme.

### Art. 36 Essais de l'appareil propulsif

Les essais de l'appareil propulsif en point fixe ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du surveillant de port, qui en fixe dans chaque cas les conditions d'exécution. Les interventions techniques et essais sur banc des moteurs sont interdits à l'extérieur des ateliers.

Le rodage des moteurs de propulsion des navires est interdit le long des quais.

# **CHAPITRE 5**

## **CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES TERRE-PLEINS ET LES QUAIS DU PORT**

### **Art. 37 Restriction de l'accès au port**

Seuls les usagers du port ont accès au port.

Les promeneurs et visiteurs considérés comme du public, peuvent toutefois accéder aux seuls ouvrages aménagés listés au point 12 de l'article 1-1 du présent règlement et dans le respect de la signalisation mise en place par le gestionnaire du port.

Pour les besoins du port, le gestionnaire peut mettre en place un service de gardiennage pour le respect de cette clause.

Une signalisation réglementaire visant à prévenir des dangers est définie et mise en place par le gestionnaire du port.

### **Art. 38 Convoi routier exceptionnel**

Le surveillant de port doit être informé de l'entrée sur le port de tout véhicule terrestre à moteur, convoi ou colis routier considéré au vu de son gabarit comme relevant d'un convoi exceptionnel.

### **Art. 39 Engins de manutention**

Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles, ne peut être autorisée que par l'Autorité Portuaire après étude préalable.

Quelles que soient leurs dimensions, les engins de servitudes tels que les chariots élévateurs, pelles mécanisées, camions enrouleurs et grues mobiles, doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de leur activité à l'intérieur des limites administratives du port de jour comme de nuit.

### **Art. 40 Circulation routière**

La vitesse maximale de la circulation des véhicules terrestres à moteur à l'intérieur des limites administratives du port est fixée à 20 km/heure.

Sur l'ensemble des terres pleins et voies du port, les usagers doivent se conformer au code de la route ainsi qu'aux consignes de l'Autorité portuaire et du gestionnaire du port.

### **Art. 41 Stationnement**

En dehors des espaces faisant l'objet d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), le stationnement des véhicules ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées par le gestionnaire du port et/ou l'autorité portuaire.

La durée de stationnement des véhicules terrestres sur la voie donnant accès aux cales est limitée au temps nécessaire à la mise à l'eau ou à terre des navires et aux opérations chargement ou déchargement de matériels.

Le stationnement des usagers est autorisé sur les parkings aménagés à cet effet. Le stationnement des véhicules pendant plus de 7 jours consécutifs est interdit (cf. article R.417-12 du code de la route).

Le stationnement des camping-cars et caravanes est strictement interdit dans l'enceinte portuaire.

L'hivernage à sec des navires de plaisance est autorisé uniquement sur le terre-plein aménagé à cet effet.

Nul ne peut, sauf cas de force majeure, procéder à la réparation d'un véhicule terrestre sur les voies et terre-pleins du port.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire pour le chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

## **CHAPITRE 6**

# **STATIONNEMENT ET DEPOT SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules, objets, matériaux ou autres dès lors qu'ils stationnent ou ont été déposés à l'intérieur des limites administratives du port. Les manquements relevés rendent leurs auteurs passibles d'une amende de 3750 euros, pouvant être portée au double en cas de nouveau manquement.

### **Art. 42 Dépôt et enlèvement des marchandises**

Les marchandises faisant l'objet d'un chargement ou déchargement ainsi que tout le matériel nécessaire à ces opérations, ne peuvent être mises en attente sur un quai plus de 48 heures.

La mise à terre des engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, panneaux, pantoires, accessoires et équipements est autorisée dans la limite maximale de 48 heures à compter du dépôt et aux emplacements prévus à cet effet. Passé ce délai, l'accord formel des agents chargés de la police portuaire devra être obtenu par le propriétaire.

Le stockage de matériel sur les pontons pêche et plaisance est strictement interdit.

A l'expiration des délais fixés aux paragraphes précédents, ou avant si les nécessités de l'exploitation le justifient, les marchandises peuvent être enlevées d'office aux frais et risques des propriétaires et/ou du transporteur.

### **Art. 43 Information relative au stockage de marchandises dangereuses**

Chaque personne, physique ou morale, publique ou privée, disposant d'un titre régulier valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T) dans les limites administratives du port tient à disposition du surveillant de port ainsi que du commandant des opérations de secours en intervention, les informations actualisées relatives à la désignation, à la quantité, ainsi qu'à l'emplacement de toutes les marchandises dangereuses présentes dans le périmètre de son A.O.T ainsi que les risques principaux et subsidiaires afférents.

### **Art. 44 Elimination des déchets et des ordures**

L'élimination des déchets par incinération, quelles qu'en soient leurs natures et aspects, est interdite à l'intérieur des limites administratives du port. Chaque personne, société, groupement ou entreprise disposant d'une autorisation d'occupation temporaire doit se conformer à la réglementation en vigueur et au plan déchets mis en place par l'exploitant, toute difficulté pouvant être rencontrée en ce sens devra être signalé dans les meilleurs délais à l'exploitant du port.

### **Art. 45 Exécution de travaux et organisation de manifestations sur le port**

L'Autorité Portuaire et le gestionnaire du port doivent être informés des travaux ou manifestations sur le port ayant un impact sur le plan d'eau, les quais et les terre-pleins contigus.

L'exécution de travaux de toute nature et de manifestations sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Autorité Portuaire, délivrée après avoir fourni les informations ci-dessous :

- date et période des travaux ou de la manifestation,
- justification, nature et objet des travaux ou de la manifestation,
- localisation sur plan de l'emprise des travaux ou de la manifestation, zones de chantier et base de vie éventuelle,
- nom et raison sociale et coordonnées du donneur d'ordre et de la ou les entreprises chargées des travaux ou de la manifestation,
- autorisations préalables nécessaires,
- moyens mis en œuvre, et coordination sécurité le cas échéant,
- moyens employés pour délimiter le chantier ou la manifestation et protéger le public et les usagers.

Les demandes sont adressées au surveillant de port qui transmet le dossier pour autorisation à l'Autorité Portuaire, en accord le cas échéant avec le gestionnaire du port.

Sauf cas d'urgence avérée, la saisine de l'Autorité Portuaire en vue de la délivrance de ladite autorisation devra impérativement avoir lieu quinze jours avant le démarrage des travaux ou de la manifestation, sous peine de voir l'Autorité Portuaire refuser leur exécution ou leur déroulement.

## **CHAPITRE 7**

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

#### **Art. 46 Protection des données**

Les informations collectées lors des traitements de données à caractère personnel sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Département de la Vendée pour la réalisation des activités maritimes du Département de la Vendée, notamment pour :

- la gestion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT)
- la gestion des autorisations d'occupation temporaire indirecte (AOT)
- la police portuaire
- la gestion des demandes d'arrêtés sur le domaine portuaire
- l'annuaire des interlocuteurs portuaires
- le suivi des marchandises en transit
- la sûreté portuaire

Les données collectées et traitées sont conservées en lien avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à défaut conformément aux prescriptions des archives de France et/ou des archives départementales et sont destinées aux agents habilités du Département de la Vendée, aux participants du plan de sûreté, aux gestionnaires de ports et services de l'Etat concernés.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, les personnes concernées peuvent définir le sort de leurs données après leur décès et également exercer leur droit d'accès aux données les concernant et les faire rectifier en s'adressant par voie électronique à l'adresse [protection.donnees@vendee.fr](mailto:protection.donnees@vendee.fr) ou à défaut par voie postale : Département de la Vendée, Délégué à la protection des données, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9. Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

\*\*\*\*

# Port Joinville

## Règlement Particulier de Police du port



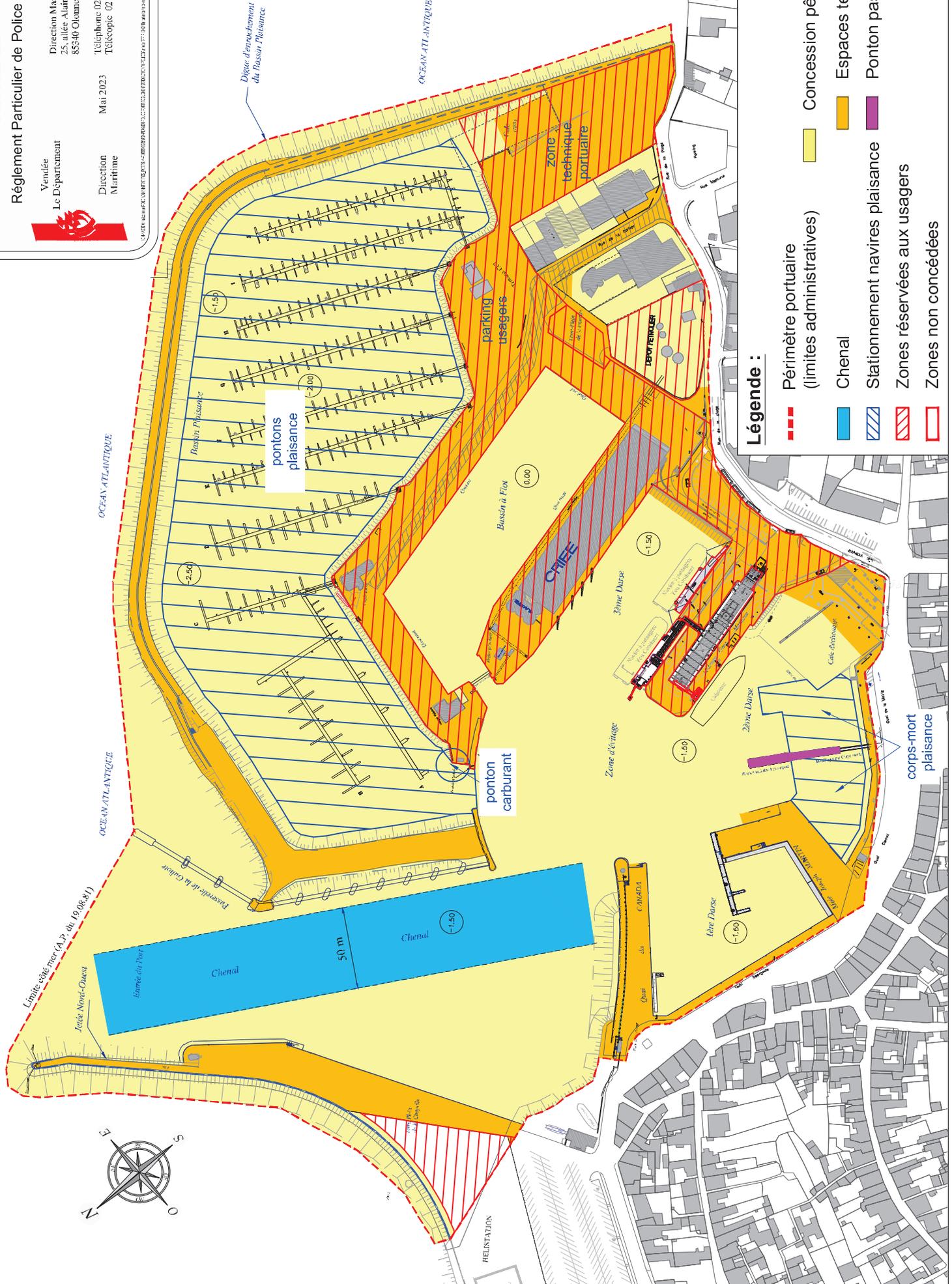
Direction Maritime Départementale  
25, allée Alain Gaubier  
85340 Olonne sur Mer

Téléphone: 02 51 04 61 61  
Télécopie: 02 51 23 81 99

Mai 2023

Direction  
Maritime

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit de accès à l'information) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de liberté d'expression).



### Légende :

- Périmètre portuaire (limites administratives)
- Chenal
- Concession pêche/commerce
- Espaces terrestres
- Stationnement navires plaisance
- Ponton passagers
- Zones réservées aux usagers
- Zones non concédées

## PORT DE PORT JOINVILLE

### CONSIGNES AVITAILLEMENT

#### *Bunkering and shipchandling*

Références : Arrêté ministériel du 18 juillet 2000 (RPM)

**Nota : l'avitaillement hors combustible de soutes est autorisé sur les navires ne transportant pas de marchandises dangereuses.**

*NOTE : Victualling provisions and stores are authorized on general cargo ships not carrying dangerous goods*

**POSTE** / berth :

**NOM DU NAVIRE** / ship's name : \_\_\_\_\_

**Date de ravitaillement** / date of call : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Volume** :

#### 1. **Dispositions générales – General conditions – Avitaillement en combustible de soutes – bunkering**

- Contact avec le surveillant de port VHF canal 9 ou au 06 73 00 14 05 au début et à la fin des opérations d'avitaillement  
*Call VHF9 before starting and when bunkering is completed*
- Pavillon B de jour et feu rouge de nuit/ interdiction de fumer  
*Ships must be exhibit by day flag B, by night on all-around red light/ No smoking*
- Un membre de l'équipage en permanence près du branchement  
*Crewmember on deck, close to connection during the operation*
- Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés  
*A drip tray in position under connections and scuppers plugged*
- Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré  
*Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use*
- Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage  
*A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity*

Le Surveillant de port